

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MERCREDI 3 MARS 2021

Délibération : N° CR/21-47

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du mercredi 3 mars 2021, l'hôtel de région de Basse-Terre, salle 8 & 9 , sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Victorin LUREL

**Nombre de présents : 7**

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN

**Nombre de représentés : 2**

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY

**Nombre d'absents : 4**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;

Vu la délibération portant adoption du budget régional ;

Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
 CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



**SEANCE DU MERCREDI 3 MARS 2021**

Délibération : N° CR/21-47

<b>Direction Générale</b>	DIRECTION GENERALE ADJOINTE FORMATION EMPLOI ET DEVELOPPEMENT HUMAIN
<b>Direction</b>	Direction adjointe de la Culture et des Sports
<b>Objet</b>	MODIFICATION DE LA DELIBERATION CR/20-429 RELATIF AU REGIME D'AIDE ' FONDS DE SOUTIEN AU CINEMA ET A L'AUDIOVISUEL (2020-2022) DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ETAT/CNC/REGION GUADELOUPE 2020-2022 '

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CR/21-47  
 Délibération N° : CR/21-47

**Avis de la Commission Culture du :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-4 et L 1511-2;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 en date du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement (UE) 2020/972 en date du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Vu la communication n° 2013/C 332/01 du 15 novembre 2013 de la commission européenne sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;
- Vu la délibération CR/20-429 adoptant le régime d'aide intitulé « fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel 2020-2022 dans le cadre de la



convention ETAT/CNC/REGION Guadeloupe 2020-2022» ;

-considérant l'intérêt que représente pour la culture et l'économie de la Guadeloupe le développement de la production cinématographique et audiovisuelle dans notre région,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

### D E C I D E

Article 1 : De modifier l'article 1 de la délibération n° CR/20-429 du 9 juillet 2020 comme suit :

d'approuver le nouveau régime d'aide ci-annexé intitulé « fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel 2020-2022 dans le cadre de la convention ETAT/CNC/REGION Guadeloupe 2020-2022».

Ce régime d'aide est pris sur la base du régime général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 en date du 17 juin 2014 et du règlement (UE) 2020/972 en date du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Article 2 : La présente délibération cadre, le régime d'aide annexé et les informations succinctes le concernant, seront transmises, dans les meilleurs délais, à la Direction Générale des Collectivités Locales, en charge de la transmission formelle des informations à la Commission européenne.

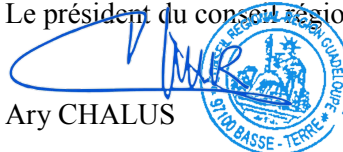
Article 3 : D'autoriser le président du conseil régional à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Article 4 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 03/03/2021

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*